

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Marie-Eve Rouleau

<https://www.cadre21.org/membres/98d643d8a2bea8663f3062fd>

Date d'obtention : 2021-05-05 19:44:54

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

Je parle à l'auteur du signalement et à la victime afin de le les rassurer et de les soutenir. J'évalue la situation en posant des questions sans juger tout en ayant un ton réconfortant et je remplis la grille d'évaluation de l'incident. S'il y a d'autres personnes impliquées, je vérifie les informations en complétant la grille d'évaluation de l'incident (seul à seul et pour chaque jeune) tout en demandant aux jeunes de ne pas parler de l'incident. Avant de rencontrer l'instigateur, déterminer s'il s'agit d'un acte impulsif ou malveillant. Si c'est malveillant, je contacte la police et je confisque le cellulaire si j'ai des raisons de croire qu'il y a du contenu correspondant à de la pornographie juvénile. Je détermine avec le service de police quand et comment informer les parents. S'il s'agit d'un acte impulsif, je parle au jeune instigateur et je remplis la grille d'évaluation. Je contacte la police et je confisque le cellulaire si j'ai des raisons de croire qu'il y a du contenu correspondant à de la pornographie juvénile. Je contacte également les parents. Finalement, je m'assure qu'un signalement à la DPJ a été fait autant s'il s'agit d'un acte malveillant que d'un acte impulsif.

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Qu'il peut y avoir plus d'une dimension à une situation. Que l'intervention change selon la collaboration des jeunes. Qu'il est vraiment important de bien suivre les étapes proposées par la méthode Sexto.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Quand il faut déterminer s'il s'agit d'un acte malveillant ou impulsif.